

**ASSOCIATIONS ET
FONDATIONS SANS BUT LUCRATIF****IV.****Sommaire¹**

Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (telle qu'elle a été modifiée).....	541
<i>Jurisprudence</i>	551

¹ Voir les dispositions fiscales du Code Fiscal (éd. Imprimerie St-Paul, Luxembourg).

Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif¹,

(Mém. 23 du 5 mai 1928, p. 521)

modifiée par:

Loi du 22 février 1984

(Mém. A - 20 du 10 mars 1984, p. 260; doc. parl. 2614)

Loi du 4 mars 1994

(Mém. A - 17 du 4 mars 1994, p. 300; doc. parl. 2978)

Loi du 1^{er} août 2001

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 19 décembre 2002.

(Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581)

Texte coordonné**Titre I^{er}. – Des associations sans but lucratif****Art. 1^{er}.**

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Elle jouit de la personnalité civile si elle réunit les conditions déterminées ci-après.

Art. 2.

Les statuts d'une association sans but lucratif doivent mentionner:

- 1° la dénomination et le siège de l'association. Ce siège doit être fixé dans le Grand-Duché;
- 2° l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;
- 3° le nombre minimum des associés. Il ne pourra être inférieur à trois;
- 4° les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés;
- 5° les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;
- 6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers;
- 7° le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;
- 8° le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association;
- 9° le mode de règlement des comptes;
- 10° les règles à suivre pour modifier les statuts;
- 11° l'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.

Ces mentions sont constatées dans un acte authentique ou sous seing privé.

(Loi du 4 mars 1994)

«Art. 3.

La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations»², conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915.»

¹ Intitulé ainsi modifié par la loi du 4 mars 1994.

² La dénomination du Recueil Spécial des Sociétés et Associations a été ainsi modifiée par règl. g.-d. du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2735).

(Loi du 19 décembre 2002)

«L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.»

(Loi du 4 mars 1994)

«Au moment du dépôt des statuts «auprès du registre de commerce et des sociétés»¹, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs désignés en conformité des statuts ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée «au registre de commerce et des sociétés»¹.»

Art. 4.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution de la société.

Art. 5.

L'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts, ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Art. 6.

Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Les résolutions ne pourront être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Art. 7.

Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Art. 8.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2002.

(Loi du 4 mars 1994)

«Art. 9.

Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations»^{1.}»

Art. 10.

Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association, doit être déposée «auprès du registre de commerce et des sociétés»² dans le mois de la publication des statuts. Elle est complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

Faute par les statuts de déterminer le délai dans lequel la liste des membres devra être complétée, ce délai sera d'un mois à partir de la clôture de l'année sociale.

Art. 11.

(Loi du 19 décembre 2002)

«Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention «association sans but lucratif» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «a.s.b.l.», placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg», ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

Art. 12.

Tout membre d'une association sans but lucratif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs.

Est réputé démissionnaire l'associé qui, dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations lui incombant. Si les statuts ne règlent pas le cas, le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit, sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Art. 13.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 14.

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

¹ La dénomination du Recueil Spécial des Sociétés et Associations a été ainsi modifiée par règl. g.-d. du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2735).

² Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2002.

Art. 15.

L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée.

Art. 16.

(Loi du 22 février 1984)

«Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une association sans but lucratif n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal. Cette autorisation ne sera pas requise pour l'acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n'excède pas «douze mille cinq cents euros»¹.»

Toutefois l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite, aura effet du jour de l'acceptation.

L'autorisation ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des art. 3 et 9 et si elle a déposé «auprès du registre de commerce et des sociétés»² ses comptes annuels depuis sa création ou tout au moins ses comptes se rapportant aux dix derniers exercices annuels.

Un recours contre la décision intervenue est ouvert tant à l'association qui a demandé l'autorisation, qu'aux donateurs ou aux ayants cause du testateur auprès du «tribunal administratif»³. Ce recours doit être formé, sous peine de déchéance, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision aux parties intéressées.

Art. 17.

Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une association sans but lucratif ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des donateurs ou testataires. Ils pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation de ces libéralités, conformément au droit commun.

Art. 18.

Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande en dissolution, le tribunal pourra néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 19.

En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts.

Si les statuts n'en indiquent point, les liquidateurs convoqueront l'assemblée générale pour la déterminer.

A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Les associés, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

Art. 20.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

¹ Ainsi modifié par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro, art 50 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

² Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2002.

³ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, qui a institué un double degré de juridiction administrative, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Art. 21.

Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la décision des liquidateurs, dans le cas du dernier alinéa de l'art. 19, ou sur l'homologation d'une décision de l'assemblée générale, dans le cas du dernier alinéa de l'art. 20.

Art. 22.

A défaut de disposition statutaire, la décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution déterminera aussi l'affectation des biens, et, à défaut par l'assemblée générale de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

La liquidation s'opère dans ce cas par les soins d'un liquidateur ou de plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 23.

Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, aux annexes¹ du Mémorial, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs.

Art. 24.

Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

Art. 25.

L'affectation des biens sera publiée aux annexes¹ du Mémorial.

Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de cette publication.

(Loi du 4 mars 1994)

«Art. 26.

En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 2, 3 alinéa 1^{er} et 9, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

L'omission des publications et formalités prescrites par les articles 3 alinéa 2, 10 et 11 aura pour effet de rendre inopposables aux tiers les faits qu'elles devaient constater, si l'omission leur a causé préjudice.

Art. 26-1.

Les associations sans but lucratif et fondations valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'Etat de leur siège statutaire ou de leur enregistrement sont reconnues de plein droit avec la capacité que leur reconnaît la loi de l'Etat de leur constitution, sous réserve que leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et à la sécurité publique et notamment ne compromettent pas les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Sous cette réserve, elles peuvent transférer leur siège statutaire au Luxembourg, en observant les conditions de la loi de leur constitution. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les associations sans but lucratif et fondations constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent transférer leur siège statutaire à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège statutaire reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Les articles 15, 16 al. 1^{er}, 2 et 4 et 17 sont applicables aux associations ou fondations reconnues dans la mesure où elles exercent des activités au Luxembourg.

¹ Il s'agit du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, institué par règl. g.-d. modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (voir texte coordonné du 23 décembre 1994, Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2735).

Art. 26-2.

Les associations sans but lucratif qui poursuivent un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être reconnues d'utilité publique par arrêté grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.»

(Loi du 4 mars 1994)

«Titre II. – Des fondations**Art. 27.**

Toute personne peut moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, affecter par acte authentique ou par testament tout ou partie de ses biens à la création d'une fondation qui jouit de la personnalité civile dans les conditions déterminées ci-après.

Sont seules considérées comme des fondations, les établissements qui, essentiellement à l'aide des revenus des capitaux affectés à leur création ou recueillis depuis et à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une oeuvre d'un caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique.

Art. 28.

Toute déclaration authentique et toute disposition testamentaire faite par le fondateur en vue de créer une fondation est communiquée au Ministre de la Justice aux fins d'approbation.

Si le fondateur décède avant la communication de la déclaration au Ministre de la Justice, cette déclaration est faite par l'exécuteur testamentaire ou, s'il n'y en a pas, par les héritiers ou ayants cause.

Jusqu'à l'approbation, le fondateur peut rétracter sa déclaration. Ce droit n'appartient pas à l'exécuteur testamentaire ni aux héritiers et ayants cause.

Si la création de la fondation est faite par disposition testamentaire, le testateur peut désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.»

Art. 29.

L'arrêté grand-ducal d'approbation prescrira les mesures d'application.

Sauf la volonté contraire du fondateur, les droits de la «fondation»¹ remonteront au jour où l'acte de fondation aura été communiqué au «Ministre de la Justice»¹, et respectivement au jour du décès du fondateur, s'il s'agit d'un testament.

Art. 30.

L'institution ne jouira de la personnalité civile que du moment où ses statuts seront approuvés par arrêté grand-ducal.

Les statuts doivent mentionner:

- 1° l'objet ou les objets en vue desquels l'institution est créée;
- 2° la dénomination et le siège de l'institution. Ce siège doit être fixé dans le Grand-Duché;
- 3° les noms, professions, domiciles et nationalités des administrateurs, ainsi que le mode selon lequel les nouveaux administrateurs seront désignés ultérieurement;
- 4° la destination des biens au cas où l'institution viendrait à disparaître.

Un recours devant le «tribunal administratif»² contre la décision intervenue sur la demande en approbation de l'acte constitutif ou des statuts, est accordé dans les délais, formes et conditions fixés par l'art. 16, alinéa 4, soit au fondateur, soit à ses exécuteurs testamentaires ou autres mandataires chargés de l'exécution de ses intentions et respectivement à ses héritiers ou ayants cause.

¹ Ainsi modifié par la loi du 4 mars 1994.

² En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

(Loi du 4 mars 1994)

«Art. 31.

Si le fondateur n'a pas déterminé les conditions d'après lesquelles les statuts peuvent être modifiés, ils ne pourront l'être que par accord entre le Ministre de la Justice et la majorité des administrateurs en fonction.

Art. 32.

Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations»¹, conformément à l'article 9 de la loi du 10 août 1915.

Il est fait mention au «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations»¹, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté grand-ducal portant approbation de l'acte en question.»

(Loi du 19 décembre 2002)

«La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de la fondation.»

(Loi du 4 mars 1994)

«Au moment du dépôt des statuts auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.»

(Loi du 19 décembre 2002)

«Art. 32bis.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des fondations, doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association
- b) la mention «fondation» reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de la fondation;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

Art. 33.

Les statuts d'une «fondation»² peuvent décider que les administrateurs qui cessent d'exercer leur mandat, seront remplacés par les soins des administrateurs demeurés en fonctions, ou bien que les administrateurs seront, en cas de vacance, désignés dans les conditions que les statuts spécifient, soit par une autorité publique, soit par un établissement public ou une «fondation»², soit par une association ou une société douée de la personnalité civile, soit par des particuliers.

Art. 34.

Les administrateurs d'une «fondation»² sont tenus de communiquer au «Ministre de la Justice»² leur compte et leur budget chaque année dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

Le compte et le budget sont publiés dans le même délai «au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations»³.

Art. 35.

La «fondation»¹ ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 36.

Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une «fondation»² n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées suivant la distinction établie par l'art. 16.

Les dispositions des alinéas 2 et 4 du même article seront applicables.

¹ Il s'agit du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, institué par règl. g.-d. modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (voir texte coordonné du 23 décembre 1994, Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2735).

² Ainsi modifié par la loi du 4 mars 1994.

³ Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2002.

Art. 37.

La création d'une «fondation»¹ et les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'un tel établissement ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des fondateurs, donateurs ou testateurs.

Ceux-ci pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation des libéralités, conformément au droit commun, et même, éventuellement, la dissolution de la «fondation»¹ et la liquidation de ses biens.

Art. 38.

Les administrateurs d'une «fondation»¹ ont les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts. Ils représentent l'établissement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les biens de l'établissement répondent des engagements contractés en son nom.

Art. 39.

La «fondation»¹ est civilement responsable des fautes de ses préposés, administrateurs ou autres organes qui la représentent.

Art. 40.

Le «Ministre de la Justice»¹ veille à ce que les biens d'une «fondation»¹ soient affectés à l'objet pour lequel l'institution a été créée.

Le tribunal civil du siège de la fondation peut, à la requête d'un tiers intéressé ou du ministère public, prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, disposent des biens de l'institution contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public.

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés en conformité des statuts, ou, si le tribunal le décide, par le «Ministre de la Justice»¹.

Art. 41.

Si la «fondation»¹ est devenue incapable de rendre à l'avenir les services pour lesquels elle a été instituée, le tribunal, à la requête d'un administrateur, d'un tiers intéressé ou du ministère public, pourra prononcer la dissolution de l'institution.

Si la dissolution est prononcée, le juge nomme un ou plusieurs liquidateurs qui, après apurement du passif, donnent aux biens la destination prévue par les statuts. Au cas où cette destination ne pourrait être réalisée, les liquidateurs à ce autorisés par le tribunal remettront les biens au «Ministre de la Justice»¹. Celui-ci attribuera une destination se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'institution a été créée.

Art. 42.

Tous jugements prononcés par application des art. 40 et 41 seront susceptibles d'appel.

Art. 43.

En cas d'omission des publications prescrites par la loi, la «fondation»¹ ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

Titre III. – Dispositions fiscales

Art. 44. *(abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 45. *(abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 46. *(abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 47. *(abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 48. *(abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 49. *(abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

¹ Ainsi modifié par la loi du 4 mars 1994.

Art. 50. *(abrogé par la loi du 4 mars 1994)*

Art. 51.

Les pouvoirs sous signature privée à l'effet de représenter un membre de l'association à l'assemblée générale sont dispensés du droit du timbre.

Disposition particulière

Art. 52.

Les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent soumises aux lois et statuts qui les régissent.

Toutefois les dispositions d'ordre fiscal de la présente loi leur sont applicables, sous réserve des exemptions fiscales décrétées antérieurement en faveur d'associations ou d'établissements d'utilité publique.

Dispositions particulières de la loi du 4 mars 1994

Art. V.

Les numéros 1 et 2a de l'alinéa 1^{er} de l'article 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont modifiés comme suit:

- 1) les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, aux Offices sociaux des communes et aux Hospices civils, au Centre hospitalier de Luxembourg, au Fonds d'aide au développement, aux centres de recherche publics, au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, au parc Hosingen, au Centre d'études de population, de pauvreté et de politiques socio-économiques;
- 2a) les dons en espèces ou en nature au fonds national de soutien à la production audiovisuelle ainsi que les dons par l'intermédiaire du fonds au centre national de l'audiovisuel ou à d'autres organismes de l'audiovisuel reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. VI.

L'article 8 (1) de la loi du 4 mars 1982 portant création d'un fonds culturel national est modifié comme suit:

Le fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destinations ou pour compte de l'Institut grand-ducal, du Centre universitaire de Luxembourg, de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de l'Institut supérieur de technologie, des Archives de l'Etat, des Musées de l'Etat et des communes, de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques communales, du Service des sites et monuments nationaux, ainsi que pour d'autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

JURISPRUDENCE

Loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Article 1^{er}.

1. Une action en revendication d'objets mobiliers déposés aux archives d'une association dépourvue de la personnalité civile est irrecevable si elle n'est dirigée contre tous les membres de l'association.

Trib. Lux. 14 déc. 1927, Pas. 12, p. 184

2. Si une société d'agrément qui ne s'est pas conformée à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, ne forme pas un être moral distinct de la personne des associés, il n'existe pas moins entre les personnes composant l'association un contrat innommé engendrant des droits et des obligations réciproques.

Elles peuvent donner valablement mandat à des associés de faire des actes de gestion d'intérêt commun; les mandataires agissant dans les limites de leur mandat obligent leurs mandants, c.-à-d. les personnes physiques qui composent l'association, et ils ne s'obligent pas personnellement envers les tiers avec lesquels ils contractent, lorsqu'ils leur ont donné connaissance du mandat.

Trib. Lux. 31 oct. 1928, Pas. 12, p. 186

3° Les partis politiques, faute d'avoir été organisés par la Constitution ou la loi et à défaut d'être constitués dans une des formes légalement prévues, sont de simples associations de fait dont ni les membres ni même les comités n'ont fait l'objet d'une publication officielle.

C.E., 28 mai 1984, Pas. 26, p. 131

Article 2.

1. Les statuts d'une association sans but lucratif peuvent, quant aux mentions légalement obligatoires, se borner à renvoyer à la loi sur des points fixés par cette dernière.

(Conseil d'Etat, 8 juillet 1982, Pas. 25, p. 329)

2. La situation juridique des associations membres d'une association sans but lucratif - qu'il s'agisse de simples communautés de fait ne jouissant pas de la personnalité civile ou d'associations qui n'ont pas respecté les formalités et publications exigées par la loi du 12 avril 1928, et ne peuvent partant pas de prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers - est sans influence sur la personnalité juridique de l'association dont elles sont membres, laquelle

association est constituée en personne morale du moment qu'elle est conformée aux exigences de la loi.

Cour 12 février 1998, Pas. 30, p. 435

Article 6.

En accordant le droit d'agir en justice dans un cas déterminé à des organisations syndicales qui, bien que reconnues par la loi, n'ont pas été constituées dans la forme prévue pour les associations sans but lucratif, le législateur a décidé implicitement mais nécessairement qu'en l'absence de texte spécial, les organisations syndicales n'ont pas qualité pour ester en justice, même pour la défense d'intérêts légalement reconnus de leurs adhérents.

Spécialement, la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel ne confère pas aux syndicats qualité pour exercer des actions en vue d'assurer la protection des droits naissant de cette loi au profit de leurs adhérents. Par voie de conséquence, le recours par lequel un syndicat poursuit l'annulation des élections pour la désignation de la délégation du personnel ouvrier est irrecevable.

C. E. 29 janvier 1980, Pas. 24, p. 398

Article 16.

1° Associations et fondations sans but lucratif - libéralités - autorisation administrative compétence - Grand-Duc - loi du 21 avril 1928, article 16 - *Le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'autorisation d'une libéralité en faveur d'une association sans but lucratif appartient au seul Grand-Duc. Une décision ministérielle prise en la matière est à annuler pour incompétence.*

Tribunal administratif, 18 octobre 2000 (confirmé par arrêt du 15 mars 2001), Pas. adm. 2002, p. 562

2° Associations et fondations sans but lucratif - libéralités - autorisation administrative - refus - motif - absence d'indications sur l'origine des fonds - refus justifié - loi du 21 avril 1928, article 16 - *S'il est vrai que l'autorisation d'une association sans but lucratif d'accepter une libéralité est, entre autres, destinée à éviter une "mainmorte", il n'en reste pas moins que le régime d'autorisation a un champ d'application plus large en ce qu'il vise à garantir le respect de l'intérêt général, ce qui implique nécessairement un contrôle positif de la provenance et de la destination non délictueuse de l'objet du don. Dans*

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

cette optique, on ne saurait admettre que l'identité du donateur puisse rester inconnue de l'autorité de contrôle et que celle-ci doive se satisfaire de déclarations de tiers.

Tribunal administratif, 18 octobre 2000 (confirmé par arrêt du 15 mars 2001), Pas. adm. 2002, p. 562

Article 26.

1. La faculté reconnue par l'article 26 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif de faire état de la personnalité juridique à l'encontre d'une association de fait existe non seulement en cas de publication incomplète ou irrégulière des statuts de l'association, mais même en cas de défaut de publication.

Lux, 19 octobre 1977, Pas. 24, p. 56

2. L'omission des mentions visées à l'article 11 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique n'entraîne la sanction prévue à l'article 26 de la même loi qu'en cas d'abus ou de fraude.

C. E. 8 juillet 1982, Pas. 25, p. 329

3. La sanction du défaut de l'indication de la nationalité des membres d'une association sans but lucratif consiste dans le fait que cette association ne pourra se prévaloir à l'égard des tiers de la personnalité juridique, même acquise en conformité de l'article 3 de la loi du 21 avril 1928.

C. E. 26 février 1987, Pas. 27, p. 4

4. En principe, une association sans but lucratif ne peut se prévaloir de la personnalité civile à l'égard des tiers, si elle n'a pas publié au Mémorial une liste actualisée de ses administrateurs; cette sanction n'est cependant applicable qu'en cas d'abus ou de fraude.

(C. E. 27 février 1987, Pas. 27, p. 7)

5. La situation juridique des associations membres d'une association sans but lucratif qu'il s'agisse de simples communautés de fait ne jouissant pas de la personnalité civile ou d'association qui n'ont pas respecté les formalités et publications exigées par la loi du 21 avril 1928, et ne peuvent partant pas se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers est sans influence sur la personnalité juridique de l'association dont elles sont membres, laquelle association est constituée en personne morale du moment qu'elle s'est conformée aux exigences de la loi.

Cour 30 novembre 1990, Pas. 28, p. 202

6. Afin d'éviter qu'un groupement qui n'aurait pas respecté les règles sanctionnées par l'article 26 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et dont toute action judiciaire qu'il aurait lui-même introduite serait irrecevable, ne vienne à se soustraire à ses

engagements, la loi admet qu'il puisse, bien que sa personnalité ne soit pas reconnue, être cité comme défendeur devant un tribunal et condamné.

Cour 23 novembre 1995, Pas. 30, p. 7

7. Si en principe un groupement de fait dénué de la personnalité juridique ne peut ester en justice en tant que partie demanderesse, il est toutefois admis qu'une action peut être intentée contre un tel groupement qui dispose ainsi de la capacité passive d'ester en justice.

Il s'ensuit qu'en pareil cas le demandeur, en assignant un groupement dépourvu de la personnalité juridique, a de ce fait même accepté cette capacité passive et ne saurait s'opposer à ce que ce groupement se défende à l'action lui intentée ni qu'il exerce les voies de recours prévues par la loi, la capacité requise pour interjeter appel étant celle requise pour ester en première instance.

Cour 21 mai 1996, Pas. 30, p. 86

8. La situation juridique des associations membres d'une association sans but lucratif qu'il s'agisse de simples communautés de fait ne jouissant pas de la personnalité civile ou d'associations qui n'ont pas respecté les formalités et publications exigées par la loi du 21 avril 1928, et ne peuvent partant pas se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard de tiers - est sans influence sur la personnalité juridique de l'association dont elles sont membres, laquelle association est constituée en personne morale du moment qu'elle s'est conformée aux exigences de la loi.

Cour 12 février 1998, Pas. 30, p. 435

9. La sanction grave de l'article 26 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif concerne une absence de publication ou de formalité, mais non pas une erreur, commise dans la désignation d'un membre. Elle ne saurait normalement être appliquée qu'en cas de fraude.

Cour 12 février 1998, Pas. 30, p. 435

Articles 27 et 30.

1° Fondations - statuts - approbation ministérielle - étendue - loi du 21 avril 1928, articles 27 et 30 - *La détermination de l'objet d'une fondation est cruciale au niveau de la rédaction des statuts, étant donné que ce sont les indications y relatives qui doivent permettre de conclure à un établissement d'intérêt public au sens de l'article 27 de la loi du 21 avril 1928. En exigeant la mention de l'objet de la fondation, la loi a entendu consacrer la nécessité d'indiquer au-delà du but, voire du mobile faisant agir, plutôt la nature de l'activité sociale par une description très nette et large de l'activité statutaire de l'organisme créé. L'autorité investie du pouvoir d'approuver les*

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

statuts d'une fondation se doit de voir tirer au clair la manière dont la fondation entend financer son activité telle que prévue par les statuts. L'approbation gouvernementale doit partant s'étendre au-delà du but de la fondation, à une appréciation de la conformité de l'activité envisagée pour réaliser ce but par rapport au cadre d'action prétracé par la loi, ainsi que de la capacité patrimoniale de la fondation pour financer l'activité projetée.

Tribunal administratif, 10 décembre 1999, Pas. adm. 2002, p. 562 (frappé d'appel)

2° Fondations - statuts - recherche d'un gain matériel - approbation ministérielle - refus - loi du 21 avril 1928, article 27 - L'activité d'une fondation qui est principalement commerciale, à essence mercantile, est contraire aux exigences de la loi qui fait de l'absence de la recherche d'un gain matériel, pour le moins à titre principal, une des

conditions requises pour qu'on puisse parler d'une fondation et les statuts afférents ne sauraient recevoir l'approbation ministérielle.

Tribunal administratif, 10 décembre 1999, Pas. adm. 2002, p. 563 (frappé d'appel)

Article 29.

L'art. 29, al. 2 de la loi du 21 avril 1928 disposant que, sauf la volonté contraire du fondateur, les droits de l'établissement d'utilité publique remontent, s'il est approuvé, au jour où l'acte de fondation a été communiqué au Gouvernement aux fins d'approbation, c'est cette date qui doit servir de point de départ pour l'exemption de l'impôt.

Conseil d'Etat 7 janvier 1931, Pas. 12, p. 211

